



Projet de charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau Mayenne

Note de présentation pour la consultation du public par voie électronique ou postale (art. L. 120-1 et L. 123-19 du code de l'environnement)

Objet : projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau en Mayenne

Références normatives :

- Article L. 123-19-1 du code de l'environnement
- Article L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants, du code rural et de la pêche maritime
- Décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation
- Arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- Décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021

Contexte et objectifs

L'utilisation des produits phytosanitaires fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. En 2019, le Gouvernement a adopté un cadre réglementaire pour la mise en place de zones de non-traitement (ZNT) vis-à-vis des riverains. Ce dispositif a pour objectif d'établir des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les utilisateurs à proximité des zones habitées ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures. L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs, formalisées :

- A l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet après consultation du public.
- Pour les usages non agricoles, les dispositions applicables à l'approbation par les préfets sont identiques, en termes de conditions de consultation du public.

La seule différence introduite par la réglementation prévoit que « pour les usages non agricoles, dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, les préfets de département mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés. (...) » .

Toutes ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Ces distances s'appliquent aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément à ces bâtiments ainsi que les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements.

Les dispositions du décret et de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatives à l'élaboration des chartes d'engagements ont été partiellement annulées, par les décisions du Conseil constitutionnel le 19 mars 2021, puis du Conseil d'État le 26 juillet 2021. Le Conseil d'État demandait notamment au gouvernement de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides et de revoir les conditions d'élaboration des chartes d'engagements. Le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 a renforcé les règles s'appliquant au contenu minimal des chartes.

Présentation du projet de charte

SNCF réseau avait engagé fin 2019 une concertation nationale pour élaborer un premier projet de charte d'engagements. Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021. A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (cf. article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation. Au jour de la décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

Le présent projet de charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'État du 27 juillet 2021, a été transmis aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées seront publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime)

Date et lieux de la consultation

Considérant l'incidence de cette charte sur l'environnement, la charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau en Mayenne et le projet d'arrêté d'approbation sont soumis à la consultation du public, dans les conditions prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19 du Code de l'environnement.

Cette consultation du public se déroulera du lundi 22 août au lundi 19 septembre 2022 inclus. Elle est ouverte à toute personne.

Vous pouvez faire part de vos observations :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@mayenne.gouv.fr
- Par voie postale à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires de la Mayenne, Service Eau et Biodiversité, Cité administrative – rue Mac Donald – BP 23009 – 53063 LAVAL Cedex 9

Au plus tard le jour où la charte sera publiée, et ce pendant trois mois au moins, seront rendus publics selon les mêmes formes : la synthèse des observations et propositions du public, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que les motifs de cette décision.

Documents associés :

- *projet de charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau en Mayenne*
- *projet d'arrêté préfectoral d'approbation de charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau en Mayenne*